

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Les commissaires-priseurs ont-ils seuls le droit de procéder aux ventes de meubles, avec stipulation de terme et réception de cautions ?

Les notaires n'ont-ils pas au moins la concurrence avec les commissaires-priseurs lorsqu'ils sont choisis par les parties ?

M^e Meunier, notaire à Pont-à-Mousson, s'est pourvu contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, du 20 décembre 1832, qui a décidé que les commissaires-priseurs ont seuls le droit de procéder aux ventes d'objets mobiliers, même avec stipulation de délai et réception de cautions.

Le pourvoi présente donc à juger une question grave pour les notaires et les commissaires-priseurs, et soumise pour la première fois à la décision de la Cour suprême.

M^e Verdrière, avocat des notaires de l'arrondissement de Nancy, a soutenu que les commissaires-priseurs établis par la loi du 27 ventôse an IX, n'étaient que les huissiers-priseurs ou jurés-priseurs-vendeurs institués par l'édit de 1536, et dont l'état a été fixé par l'édit de 1771; que sous l'empire de l'ancienne législation, il leur était interdit de recevoir aucune convention ou acte volontaire; qu'il en était de même sous la loi de ventôse an IX; les notaires, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 23 ventôse an XI, qui n'est que la reproduction de l'édit de 1542, ayant seuls le droit de recevoir tous les actes et contrats, auxquels les parties veulent ou doivent faire donner le caractère de l'authenticité.

Or, ajoute M^e Verdrière, accorder un délai, recevoir une caution, c'est constater une convention; le commissaire-priseur n'en a pas le droit; ses fonctions consistent à attester un fait: la vente de l'objet mobilier, c'est-à-dire le paiement immédiat du prix, et la livraison de la chose; aussi la loi n'exige-t-elle du commissaire-priseur aucune autre condition qu'un cautionnement, une garantie pécuniaire, la seule nécessaire, puisqu'il est responsable du crédit; c'est même à cause de cette responsabilité que la loi lui alloue de forts émolumens (8 pour cent ou 5 pour cent). Si l'on admettait que les commissaires-priseurs peuvent faire les ventes à terme, on ne pourrait sans injustice les rendre responsables du crédit accordé par le vendeur; ainsi il n'y aurait plus de garantie, et cependant on leur allouerait des émolumens dont l'importance ne leur a été accordée qu'à raison des risques qu'ils peuvent courir. Les procès-verbaux des commissaires-priseurs n'ont pas l'exécution parée, et si les parties veulent donner ce caractère à leurs actes, on ne peut les forcer à renoncer à ce droit que la loi leur donne.

M. l'avocat-général Nicod, s'appuyant sur les termes de la loi du 27 ventôse an IX, qui ne semblent permettre aucune exception, tant ils sont généraux, a conclu au rejet.

Mais la Cour, après une longue délibération, par arrêt du 31 juillet, a admis la requête.

Ainsi cette question, si intéressante pour les commissaires-priseurs et pour les notaires, sera soumise devant la Chambre civile à un débat contradictoire.

TRIBUN. DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Fouquet.)

Audience des référés du 1^{er} octobre.

MONUMENT ÉLEVÉ AU DUC DE BERRI, SUR L'EMPLACEMENT DE L'ANCIEN OPÉRA. — PREMIER PROCÈS ENTRE LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET LA COMMISSION DES SOUSCRIPTEURS.

Le monument commencé sur la place Louvois, à l'endroit où existait autrefois l'Opéra, et qui devait être consacré au souvenir du duc de Berri, a donné lieu à des difficultés sérieuses entre M. le ministre de l'intérieur et la commission des souscripteurs, représentée par M. le comte Chabrol de Volvic, ancien préfet de la Seine.

Le gouvernement se propose de faire démolir les constructions élevées sur cette place; les membres de la commission qui veulent s'y opposer ont fait assigner en référé M. le ministre de l'intérieur, pour voir dire qu'il lui sera fait défense expresse de s'introduire et faire introduire sur le terrain dont il s'agit aucuns individus étrangers à la commission, d'y faire des enlèvements ou démolitions quelconques.

En référé, la commission a fait soutenir, par son avoué, qu'elle était possesseur du monument, et que c'était au gouvernement s'il voulait la déposséder de recourir aux voies judiciaires.

L'avoué du ministre de l'intérieur, après avoir rappelé les dispositions de la loi du 10 juillet 1822, qui portait que l'emplacement de l'ancien Opéra, serait consacré à une place publique, sans qu'il pût lui être donné une au-

tre destination, a soutenu qu'il s'agissait là d'une question de voirie qui était de la compétence seule de l'autorité administrative; que sous un autre rapport, et comme domaine public, la place dont il s'agit ne pouvait être administrée que par l'autorité, et que des particuliers ne pouvaient s'immiscer dans cette administration.

Il a ajouté qu'il n'y avait en faveur de la commission aucune possession légale, parce que d'une part le domaine public ne pouvait être possédé que par l'Etat, conformément à l'art. 538 du Code civil; que l'Etat ne pouvait l'aliéner que suivant des formes prescrites par l'article 537 du même Code; qu'il fallait pour posséder légalement, posséder à titre de propriétaire d'après les articles 2229 et 2232; ce qui ne pouvait s'appliquer en faveur de la commission.

D'autre part, l'avoué du ministre a dit que les souscripteurs, par la nature même de leur qualité, ne pouvaient être considérés comme les véritables propriétaires du monument pour lequel ils auraient souscrits; en conséquence il requerrait que juge se déclarât incompétent.

M. le président n'a point accueilli le déclinatoire, et sur le motif qu'il s'agissait d'une question de possession, il s'est déclaré compétent.

Statuant au fond, par défaut contre le ministre, M. Fouquet a adjugé aux demandeurs les conclusions de leur assignation.

On nous annonce que le ministre de l'intérieur a interjeté immédiatement appel de cette ordonnance, et qu'il sera probablement défendu devant la Cour royale par M^e Chaix-d'Est-Ange.

Oa dit aussi que M^e Berryer plaidera pour la commission des souscripteurs.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1^{er} octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Lorsque le jury, consulté sur la question de savoir si un accusé s'est rendu coupable d'un attentat à la pudeur, avec violence, sur une personne âgée de moins de quinze ans, répond affirmativement, mais en écartant la circonstance de violence, la Cour peut-elle, sans excès de pouvoir, sur le vu de l'acte de naissance constatant que la jeune personne était âgée de moins de onze ans, appliquer l'article 351 du Code pénal? (Non.)

D'après la nouvelle loi pénale, l'âge de la personne victime d'un attentat à la pudeur exerce une grande influence sur la gravité de la peine; il suffit même, dans un cas donné, pour que le crime d'attentat à la pudeur commis sans violence soit passible de peines infamantes: ainsi, au-dessous de l'âge de onze ans, qu'il y ait ou non violence dans l'attentat à la pudeur, le coupable sera puni de la peine de la réclusion; au-dessus de cet âge, la violence est un des caractères constitutifs du crime; seulement, la peine se gradue selon l'âge: ainsi, au-dessous de quinze ans, la peine des travaux forcés à temps doit être appliquée, et au-dessus de cet âge le coupable n'encourt que la peine de la réclusion.

C'est en présence de ces dispositions de la loi que le pourvoi suivant était aujourd'hui soumis à la Cour de cassation.

Tournesol était traduit devant la Cour d'assises de l'Indre comme accusé d'attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne de Mélanie Lagarde, âgée de moins de 15 ans; la question est posée dans ces termes au jury, qui répond affirmativement sur la question principale, mais écarte la circonstance de violence. Le défenseur de l'accusé demande l'absolution de son client, en se fondant sur ce que le fait, tel qu'il résultait de la réponse du jury, étant dégagé de la circonstance de violence, n'était prévu ni puni par aucune loi.

Néanmoins, la Cour prenant pour base de son arrêt l'acte de naissance de la fille Lagarde, et considérant que cette fille était âgée de moins de 11 ans, a fait application de l'art. 351 du Code pénal, et condamné Tournesol à cinq années de réclusion.

C'est contre cet arrêt que le condamné s'est pourvu. Il a soutenu dans le mémoire fourni par lui, qu'il n'appartenait pas à la Cour de considérer comme légalement constant un fait qui ne résultait pas de la réponse du jury; que la réponse seule du jury pouvait servir de règle pour l'application de la loi pénale, et que cet acte de naissance n'ayant été ni l'objet du débat ni l'objet des réponses du jury, qui n'avait été consulté que sur la question de savoir si le crime avait été commis sur une personne âgée de moins de 15 ans, la Cour ne pouvait sans excès de pouvoir, considérer ce fait, résultant de l'acte de naissance, comme constant, et en faire le texte d'un arrêt de condamnation.

M. l'avocat-général Viger n'a pas hésité à reconnaître que la Cour avait en effet excédé son pouvoir en admettant comme constant un fait qui ne résultait pas des réponses du jury, et il a conclu à la cassation sans renvoi.

Conformément à son réquisitoire, et après une longue délibération dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que la circonstance de l'âge de la personne qui a été victime du crime prévu par l'article 351 du Code pénal est constitutive dudit crime; qu'en conséquence, pour pouvoir servir de base à un arrêt de condamnation, cette circonstance doit être reconnue et déclarée par le jury;

Attendu que le jury n'ayant point été interrogé sur la question de savoir si la victime du crime avait moins de 11 ans, la Cour d'assises n'a pu suppléer à l'absence de question et de réponse sur ce point, se fonder ainsi qu'elle l'a fait sur un acte de naissance pour déclarer que cette personne avait moins de 11 ans, et ajourner ainsi à la déclaration du jury pour faire au demandeur l'application de l'art. 331 du Code pénal;

Attendu qu'en le faisant, la Cour d'assises a empiété sur les attributions du jury qui seul avait le droit d'appliquer à la fille dont il s'agissait, l'acte de naissance produit au procès et d'en tirer la conséquence relative à son âge;

Que la Cour d'assises a été sans caractère pour décider cet âge; que ses pouvoirs se bornaient à prononcer la peine fixée par la loi sur le fait déclaré par le jury;

D'où il suit que la Cour d'assises, par l'arrêt attaqué, a violé les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir;

Attendu que le fait imputé au demandeur en cassation par l'arrêt de renvoi, le résumé de l'acte d'accusation et la question soumise au jury consistait dans l'attentat à la pudeur tenté avec violence sur une jeune personne âgée de moins de 15 ans;

Attendu que le fait déclaré constant par le jury et dégagé de la circonstance de violence ne rentre pas dans les termes des articles 331 et 332 du Code pénal, ni dans aucun texte de la loi pénale; d'où il suit qu'il a été fait au demandeur fautive application dudit art. 331;

Et attendu que le jury, en répondant négativement sur la circonstance de la violence, a complètement purgé l'accusation, et qu'ainsi la Cour d'assises, en ne prononçant pas l'absolution, de l'accusé, a violé l'art. 364 du Code d'instruction criminelle;

La Cour casse sans renvoi.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Nantes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. POULIZAC. — Aud. des 26 et 27 septembre.

LE CAPITAINE SANS-GÈNE ET LE CAPITAINE SANS PEUR.

Cette première affaire a été instruite à huis clos, parce qu'il s'y mêlait une accusation d'attentat à la pudeur. Ce chef d'inculpation ayant été détruit par le débat, nous parlerons seulement des autres faits.

Le capitaine Sans-Gêne n'est autre que Pierre Barré, laboureur à Erbray, âgé de 28 ans, condamné dans cette session, par arrêt du 11 septembre, à cinq ans de réclusion et une heure d'exposition, comme coupable de divers vols de comestibles commis la nuit, en réunion, dans des maisons habitées. (Voir la Gazette des Tribunaux des 15 et 16 septembre.) Les nouveaux crimes qu'on lui reproche sont des vols et des violences.

Le 18 novembre 1833, sur les six heures du soir, Pierre Barré, se disant le capitaine Sans-Gêne, accompagné d'un inconnu qu'il appelait le capitaine Sans-Peur, se présenta chez Jean Bordier, à la Bécassière. Leur premier soin, après avoir fait allumer la chandelle, fut d'examiner les images collées sur les murailles. L'une d'elles, représentant Louis-Philippe, choqua leur vue; ils l'arrachent en jurant, la jettent au feu, et apostrophent les maîtres du logis du nom de pataud. En vain Bordier, pour les apaiser, leur offre des rafraîchissements: ils n'ont ni faim ni soif, ils sont indignés et transportés de colère. Bordier cesse ses offres. Nos capitaines se ravisent et lui ordonnent, puisqu'il est un pataud, de les servir sur-le-champ. Il leur faut de l'eau-de-vie. Bordier n'en a pas, mais il tient en réserve, pour les couches très prochaines de sa femme, une bouteille de cassis. Il leur en verse avec discrétion; mais Barré, en jurant, exige qu'on remplisse les verres comme si c'était du cidre. Les trois quarts de la bouteille y passèrent.

Il fallut ensuite à ces Messieurs dix cocardes blanches. Où en prendre? La femme Bordier avait un bouquet de noces dont les fleurs et les rubans convinrent parfaitement. Elle fut dès lors contrainte de les attacher à leurs chapeaux.

Quand tout fut prêt, ils manifestèrent l'intention de se rendre à l'auberge du Pélican, et dirent d'aller chercher le plus pataud du village pour leur servir de guide. Bordier s'offrit, ils le refusèrent et lui indiquèrent un de ses voisins, chez lequel il alla les conduire. Barré n'avait cessé de répéter: « Si vous faites résistance, tenez-vous pour morts. Plus de cent hommes vont arriver tout-à-l'heure. » A peine sorti de chez Bordier, Barré y rentre aussitôt, se jette sur la femme Bordier, qui, d'abord incertaine de son dessein, le comprit bientôt. Elle fait résistance, appelle au secours, et Sans-Gêne n'en est que plus pressant. Bordier accourut enfin aux cris de sa femme.

Plus tard, Bordier, ayant été enivré, a consenti à ne pas donner suite à cette affaire, moyennant une indemnité de six francs.

Sur la route de Peligan, vers neuf heures environ, Barré et son compagnon rencontrèrent Nicolas Errias, et l'aborderent en lui reprochant d'avoir arboré le drapeau tricolore à la Chapelle-Blain. Le capitaine Sans-Peur le menaça de le maltraiter s'il ne rendait pas trente sous qu'il lui imputait devoir à une femme de Saint-Julien. Des menaces on en vint aux coups. Sans-Peur et Sans-Gène tombèrent sur Errias à coups de bâton; et ce dernier s'étant vu dans la nécessité d'avoir recours à un charlatan qui lui remit l'épaulement droit, il s'en suivit pour lui une incapacité de travail de plus de trois semaines.

La route de nuit continue. Amand Bossé reçoit à son tour leur visite. Là, Barré se qualifie hautement de capitaine Sans-Gène. Il annonce qu'il a des hommes placés aux abords du village, que la duchesse de Berri a des pièces de cinq francs, et enfin ordonne de préparer à manger pour deux personnes, et de lui amener le plus pataud de l'endroit pour les mener du côté de Candé. Bossé s'offre pour guide, mais Barré le refuse et sort en disant qu'il reviendrait s'il n'en trouvait pas d'autre.

Vers minuit, on heurte à la porte de François Ouary, au bois du Pin. Refus d'ouvrir. Menaces de briser la porte. « Mais qui donc êtes vous? — Sans-Gène, capitaine des réfractaires réunis de Bretagne et d'Anjou. » La porte s'ouvre. Barré entre suivi d'un inconnu qu'il dit être son aide-de-camp, puis il donne ses ordres au dehors : « Que huit hommes se placent de ce côté, et que seize se rendent là bas. »

Il se fait servir du pain et du beurre, et au refus du maître de la maison, il s'en va tirer du cidre, et met même une barrique en perce; il demande ensuite de l'eau-de-vie. Ouary prétend n'en point avoir; mais Barré répond qu'il sait le contraire, et se dispose à visiter l'armoire. La femme leur remet alors une bouteille de liqueur. Sans-Gène et Sans-Peur sortent tous deux, et peu après rapportent la bouteille vide en disant qu'Henri V paierait.

Au dire de plusieurs témoins, c'est aux images qui tapissent les murs, suivant l'usage de nos campagnes, que Barré s'attachait particulièrement. Outre celle de Louis-Philippe qu'il déchira chez Bordier, une malheureuse giraffe ne put trouver grâce à ses yeux. « Mais qu'a donc fait cette pauvre bête pour mériter d'être ainsi déchirée? lui observe-t-on. — Taisez-vous, dit gravement Barré, elle a été à la cour, et cela déplaît. »

L'accusé nie une partie des faits qu'on lui impute; il reconnaît seulement être entré, étant égaré, dans deux maisons où il a bu et mangé ce qu'on lui a volontairement offert.

M. Baudot, substitut du procureur du Roi, a abandonné à l'appréciation du jury le chef d'attentat à la pudeur, et a reproduit avec concision les diverses dépositions des témoins sur les autres faits pour en déduire la culpabilité de l'accusé.

M^e Waldeck-Rousseau a vu dans les faits reprochés à son client une grande ressemblance avec ceux pour lesquels il a été dernièrement condamné. Il a fait remarquer que la conduite de Barré révélait plutôt un caractère de fanfaronnade qu'un but politique.

Le jury a déclaré Barré coupable de vol de nuit, commis en réunion, dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes. Barré, en conséquence, a été condamné à deux ans de prison.

Autre affaire de chouannerie. — Conclusions en dommages-intérêts contre un témoin.

Julien Franchet, charpentier, demeurant commune d'Erbray, arrondissement de Châteaubriand, était accusé de s'être chargé d'un service dans une bande ou association de malfaiteurs, et d'un vol commis la nuit par plusieurs personnes armées.

Le témoin René Gautier fils dépose : « Menacé d'être assassiné par les chouans, je voulus me mettre sous le patronage de Barré (le même qui a été condamné deux fois à cette session); celui-ci m'adressa à l'accusé, en me disant : « Arrange-toi avec Franchet, c'est le fournisseur des chouans. » Je demandai à Franchet sa protection; il me la promit; mais il exigea, en échange, une somme de 72 fr., que je lui comptai. Cependant, au mépris de cette promesse, et environ six semaines après, je fus arrêté à peu de distance de ma demeure, la nuit, par Franchet, qui me dit : « Halte-là, voilà deux hommes qui veulent de l'argent; ils vont vous tuer si vous ne leur en donnez pas. » Franchet était effectivement accompagné de deux hommes armés; je fus effrayé, et je donnai à ces hommes 195 fr. que j'avais sur moi. »

L'accusé nie formellement ces faits et attribue la déposition de Gautier à la haine qu'il lui porte depuis un procès civil qu'ils ont eu ensemble, et que Gautier a perdu.

Pierre Cadot, condamné à vingt années de travaux forcés, est entendu à titre de simple renseignement, et dépose : « Dans le temps où je faisais partie des bandes, un nommé Rougé me dit d'aller chez l'accusé Franchet, chercher des habits dont j'avais besoin. J'y fus, et je reçus un gilet de dessous et une veste. »

Franchet : Le fait est faux.

Anne Troquet, domestique du témoin René Gautier : L'accusé est venu chez mon maître, où j'étais seule; il était fort en colère, et il disait : « J'ai sauvé une fois la vie à Gautier; si j'avais su... »

M. le président : Accusé, voilà une déclaration qui rend vraisemblable la déposition de Gautier; qu'avez-vous à y répondre?

Franchet : Je n'ai point tenu ce propos.

Anne Roquet : Pardon, vous l'avez dit; ma parole d'honneur, vous l'avez dit.

Franchet avait assigné quatre témoins; l'un d'eux, le nommé Rolland, a été reconnu par Cadot pour avoir fourni des munitions aux chouans. Le témoin niait; Cadot lui a dit : « Rappelez-vous que vous nous apportâtes de la poudre et des balles dans un bissac, et que nous nous mîmes à faire des cartouches dans le bas de la pièce. Vous étiez alors avec Mercereul. »

M. Dufresne, substitut : Accusé, vous avez là un singulier témoin.

Le jury a déclaré l'accusé non coupable.

Avant la prononciation de l'arrêt d'acquiescement, M^e Legeay, défenseur de Franchet, a déposé aux mains du greffier des conclusions par lesquelles il demandait que le témoin Gautier fût condamné comme ayant dénoncé son client, et par suite lui ayant fait passer quatre mois en prison, à 600 fr. de dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi a requis que la demande de dommages-intérêts fût rejetée.

M. le président a prononcé l'arrêt d'acquiescement, et immédiatement après la Cour a écarté la demande formée dans l'intérêt de Franchet, par l'arrêt suivant :

Considérant que René Gautier, entendu comme témoin, n'a pas la qualité légale de dénonciateur;

Que quant cela serait, pour que Franchet, par suite de son absoluton, eût droit à des dommages et intérêts, il faudrait que sa conduite parût, sur les faits de l'accusation, exempte de toute tache, à l'abri de tout soupçon, ce qui n'est pas;

Par ces motifs, la Cour déboute Franchet de sa demande de dommages-intérêts, et le condamne aux dépens de l'incident.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER CASABIANCA. — Audience du 7 août.

MŒURS CORSES.

Grec d'origine accusé d'assassinat.

Il est dans le ressort de l'ancien arrondissement de Vico, une population laborieuse et paisible, qui fut condamnée, pendant plusieurs années, à défendre les armes à la main ses travaux agricoles et ses possessions envahies par les habitants des villages voisins. Cette population, transplantée des bords de la Grèce sous le ciel de la Corse où elle vint chercher un asyle contre les oppresseurs de sa patrie, apporta parmi nous le culte, les mœurs, la langue et le costume de la contrée que desolait tour-à-tour la misère et l'esclavage. Le gouvernement accorda assistance et protection à ces malheureux émigrés, et leur assigna un emplacement pour y bâtir des maisons, et des terrains pour y travailler. Des officiers de génie tracèrent le plan de cette petite ville naissante, et leurs demeures furent toutes construites sur un même plan. Un temple modeste, mais avec les formes et les emblèmes du rit grec, s'éleva au milieu de la petite cité. Plusieurs années s'écoulèrent dans une sorte d'isolement. Les villages qui les entouraient les virent arriver au milieu d'eux avec plus de curiosité que d'intérêt. Plus tard, cet établissement leur donna de la jalousie. Ils ne comprenaient guère comment on pût tirer tant de richesses et de produits divers d'un sol dont ils ne savaient pas apprécier la fertilité. Au lieu de profiter de leurs méthodes agricoles, et de les imiter dans leur amour pour le travail, les montagnards essayèrent plusieurs fois, par des excursions à la façon des Vandales, de ravager leurs champs afin de les faire rentrer, disaient-ils, dans leurs anciennes limites.

Ces avarices à leurs propriétés amenèrent souvent des collisions fâcheuses. L'autorité fut obligée d'intervenir pour refouler dans leur territoire respectif les habitants coalisés des divers villages. Malgré ces fréquentes alarmes, la colonie prit un développement heureux; sa prospérité s'accrut; et maintenant, les mariages entre les Grecs et les indigènes ont produit une fusion telle que le retour de ces invasions, dignes d'un peuple sauvage, n'est plus à craindre. Cette colonie a été plus heureuse que celle des Lorrains, envoyée dans ce département sous le règne de Louis XVI, en 1776; non qu'elle eût à lutter contre des voisins hostiles et envieux de ses progrès et de son bonheur, mais parce qu'un fléau autrement redoutable, une maladie épidémique, vint la décimer au bout de quelques mois. On attribua cette mortalité affreuse aux exhalaisons pestilentielles qui s'élevaient de l'étang de *Chiurlino*, situé non loin du lieu où la colonie avait été placée.

L'affaire de ce jour est due peut-être à un reste des vieilles haines qui ont divisé, autrefois, les habitants de Cargsee et des autres communes.

Les Frimicacci, descendants de la colonie grecque, vivaient depuis long-temps en mauvaise intelligence avec Jean et A. François Casalta, de Renno. Dans la matinée du 16 septembre 1852, une rencontre eut lieu entre Nicolas Frimicacci et les deux frères Casalta. Des coups de fusil furent mutuellement échangés; Nicolas se vit forcé de se replier vers les siens, qui arrivèrent en grand nombre. Le père de Nicolas, maire de la commune, intima l'ordre à la force armée de cerner la maison des Casalta, qui furent arrêtés. Mais à l'endroit dit *Minisimo*, Casalta (Antoine-François) parvint à s'échapper. La nouvelle de son évasion arriva bientôt aux oreilles des Frimicacci, tous en émoi de cet événement. On vit quelques membres de cette famille sortir en armes du village et se diriger vers un pont désigné sous le nom de *St-Giovanni*, par où ils présumaient que leur ennemi devait passer. La deux coups de feu sont tirés sur lui; une balle l'atteint à la poitrine; deux autres le blessent au bras droit et à la cuisse. Jean et Démétrius Frimicacci ont été amenés successivement sur le banc des accusés. Le premier, condamné par le jury corse, fut acquitté plus tard par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône. Depuis lors une paix était intervenue et avait rapproché les parties. Aujourd'hui, Démétrius était à son tour traduit devant la Cour d'assises, sous le poids de la même accusation; les jurés ont cru que dans une affaire où le frère de l'accusé, placé dans la même position que lui, avait été déclaré non coupable, et où le plaignant semblait attester, par son silence, que le traité de paix ne cachait

aucune arrière-pensée, il eût été par trop rigoureux de prononcer un verdict de culpabilité. Sur la plaidoirie de M^e Bradi, le grec d'origine a été renvoyé absous.

Audience du 9 août.

Inimitié de Gavignano. — Accusation d'assassinat.

L'accusation de tentative d'assassinat qui pèse sur la tête de Fausti, se rattache à l'histoire de la sanglante inimitié gnano. Les déchirements de cette guerre intestine affligent dans leurs rangs des hommes d'un courage éprouvé. Les rencontres sont des combats acharnés; et il n'y a plus entre eux d'autre communication que des coups de fusil. Effrayée à l'annonce de meurtres et des apprêts hostiles, qui font craindre des luttes successives, l'autorité militaire a, par de sages dispositions, cherché à conjurer de plus grands malheurs. Le village de Gavignano n'offre plus aux regards que les abords d'un cimetière, ratifs d'attaque et de défense. Presque toute engorgée dans ces cruelles dissensions, la population a déserté les champs; et dans les mains des laboureurs, la herse ouveuse et l'abattiment peint sur toutes les figures, jettent une teinte sombre sur le village, dont les avenues et les places sont aussi tristes que les abords d'un cimetière.

Ah! pourquoi faut-il que nous ayons sans cesse à retracer ces douloureuses images! Faire si bon marché de la vie de nos concitoyens, n'est-ce pas justifier tout ce que l'on a publié, dans certaines brochures, sur notre tendance au meurtre? N'avons-nous pas à craindre que cette série d'homicides ne répande au loin l'idée que nous naissons avec un instinct féroce, et que nous faisons nos délices des plus affreuses vengeances? L'inimitié de Gavignano ne se cèle en violence et en fureur à aucune de celles dont les annales judiciaires gardent à regret le pénible souvenir.

C'est François-Mathieu Mattei qui joue le premier rôle dans ce drame lugubre. En 1852, il donne la mort au frère de Barthelemy Mattei, et devient depuis lors l'ennemi principal de la famille de la victime. Barthelemy le poursuivait sans relâche avec la force armée, pour le faire tomber entre les mains de la justice; on prétendait même qu'il avait promis cent écus au premier qui lui indiquerait la retraite de l'assassin de son frère. François Mattei n'ignorait pas ses dispositions hostiles envers lui. Dans la matinée du 50 août 1855, cet individu le fit avertir par un enfant, qui a pris aux débats l'attitude d'un niais, que l'homme dont il eût été heureux de se débarrasser, se trouvait à la fontaine du village. Barthelemy hésite d'abord; cependant il s'arme de son fusil et se porte à l'endroit indiqué. Aussitôt un coup de feu, suivi de deux autres, se fait entendre; Barthelemy est atteint par derrière, d'une balle qui le blesse grièvement. On aperçoit aussi sur le lieu du crime, Ciavaldini, partisan des Giampietri, et Fausti, qui jusque-là avait gardé une sorte de neutralité, mais dont le père s'était chaudement dévoué à la cause des ennemis des Mattei. C'est à raison de ces faits que Ciavaldini et Fausti ont été traduits tour-à-tour devant la Cour d'assises. Ciavaldini, déclaré coupable de blessures, n'avait été condamné qu'à dix mois de prison. Fausti a été frappé de la même peine. Le soir de cet événement, des groupes en armes se formèrent autour de la maison de Barthelemy et de ses partisans, à la tête desquels était Mathieu Mattei, et un combat assez vif s'engagea. Quelques mois après, un jeune homme fut assassiné. Les soupçons s'élevèrent contre deux adhérens des Mattei. Arrêtés et traînés devant le jury, à la session dernière, ils furent acquittés. Les témoins et autres individus de Gavignano, que les débats du procès attirèrent à Bastia, en virent aux pressés près du pont du Go'o. La mêlée fut courte, mais sanglante; les Mattei regrettèrent la perte d'un de leurs partisans, et les Giampietri eurent un mort et deux blessés.

Il y a à peine un mois que l'un des deux accusés du crime de la *Barchetta* a trouvé la mort dans le défilé d'une montagne. L'indulgence des jurés a pu le sauver de la flétrissure juridique; mais ce n'était pas assez pour lui. Après la Cour d'assises, il y a un danger plus grave encore, c'est l'appel à la vengeance privée.

Les articles qui lui nous reste encore à donner sur cette session de Bastia en fourniront de nouvelles preuves.

INSURRECTION DE SAINTE-PÉLAGIE.

M. le docteur Gervais, de Caen, était détenu à Sainte-Pélagie le jour du tumulte; sa peine étant expirée, il en est sorti mardi matin, à neuf heures et demie; il a aussitôt adressé au *National* et à la *Tribune* de très longs détails dont nous extrairons seulement les passages qui sont de nature à faire connaître les causes du mécontentement des prisonniers.

« Il y a quinze jours environ, dit M. Gervais, onze jeunes gens accusés d'avoir chanté la *Marseillaise* dans la cour du bâtiment neuf, furent enlevés la nuit et jetés à la Force au milieu des voleurs. Le lendemain de leur arrivée dans cette prison, un crime horrible y fut commis, et sept voleurs sont en ce moment prévenus d'attentat à la pudeur avec des circonstances effroyables. La presse retentit de cris d'indignation, la clameur publique s'éleva contre ce qu'il y a d'immoral dans ce mélange des prévenus politiques, avec ce que les prisons et les bagnes ont de plus corrompu; la police dut céder, et les onze prévenus furent ramenés à Sainte-Pélagie. »

« Une autre occasion se présente, continue M. Gervais, depuis plus d'un mois, une fosse d'aisance découverte à ciel ouvert, dans le chemin de ronde de l'ouest, pour des réparations commencées il y a trois jours, infecte l'air, des cellules de souterrain. Dans les derniers jours, les prisonniers fatigués de souffrir avaient cherché à neutraliser ces exhalaisons malsaines en allumant le soir, au milieu de chaque cour, des feux entrés, tenus par quelques débris de tonneaux, de vieilles planches, des balais (tous objets à eux), et aussi peut-être par de la paille empruntée aux paillasses. »

Le soir du retour des onze prévenus, quelques jeunes gens célébrèrent leur rentrée par des chants et des danses en rond autour des feux; le brigadier s'approcha d'un groupe où l'on chantait en choeur un refrain populaire, et ordonna brutalement de cesser les chants, en menaçant du cachot ou de la Force tous ceux qui ne se tairaient pas à l'instant. Il était impossible de tolérer une tyrannie aussi stupide; le brigadier fut chassé de la cour. Un instant de tumulte succéda à cette scène, mais il se calma aussitôt après l'arrivée du commissaire de police, qui donna tort au guichetier...

Comme le dit le *Journal de Paris*, la nuit fut calme... Mais en prison, tout fait événement: lundi matin de bonne heure, les prévenus étaient dispersés dans les corridors, dans les cours, s'entretenant de ce qui s'était passé la veille, se communiquant leurs soupçons, félicitant à l'envi les onze revenus de la Force. Les chants, les danses recommencèrent. La distribution du pain se fit à huit heures, comme à l'ordinaire; quelque temps après la gaité devint plus bruyante, et bientôt les portes fermées qui séparent les diverses cours se trouvèrent ouvertes (ou ne sait pas par qui, une enquête se fait en ce moment). Les prisonniers des trois divisions n'en formaient plus qu'une, il est facile de se représenter l'aspect qu'offrit alors la prison: tous les hommes pour qui, depuis cinq mois, le malheur est devenu commun, se mêlèrent en un instant; queques-uns cherchaient un ami, le plus grand nombre ne se connaissaient pas et désiraient se connaître: ils se dispersèrent dans les chambres, dans les corridors, dans les cours, et, circonstance qu'il ne faut pas oublier, c'est que dans une prison où la surveillance est ordinairement si constante pour les prisonniers, les guichetiers ne se montraient nulle part.

J'étais dans la troisième cour, lorsqu'on me prévint qu'une nuée de sergens de ville, d'hommes en bourgeois, de gardes municipaux armés, envahissait la cour du bâtiment neuf. Ce bruit se répandit rapidement, on courut aux portes, aux fenêtres, pour voir ce qui se passait. J'arrivai à une fenêtre du corridor Rouge, donnant sur la cour envahie: quelques prisonniers qui s'y promenaient se retirèrent paisiblement; l'inspecteur des prisons, le directeur de Sainte-Pélagie, des commissaires décorés de leur écharpe, étaient entourés par la police. Une compagnie de garde municipale, la baïonnette au bout du fusil, s'occupait à charger ses armes.

Je descendis rapidement dans la cour du centre, et je franchis le guichet à l'instant où la force armée s'en emparait...

Nous ne pouvons suivre le narrateur dans des détails que l'enquête contradictoire pourra seule éclaircir, ni dans les provocations qu'il impute à divers agents de l'autorité. Il se plaint amèrement d'un propos qu'aurait tenu un commissaire de police à M. Levraud, fils de l'ancien député.

La nuit (du lundi au mardi) a été tranquille, ajoute M. Gervais; ce matin, à neuf heures, le greffier est venu m'annoncer qu'il avait reçu du parquet l'ordre de me mettre en liberté; je suis sorti une demi-heure après. Tout était calme, et cependant les commissaires et les gardes municipaux parcouraient de nouveau les corridors. On parlait dans les guichets de transfèrement à Bicêtre, à la Force. Je ne sais pas ce qui s'est passé dans la journée, mais il m'a été impossible de faire retirer de la prison les objets que j'y ai laissés, et l'officier du poste n'a pas même voulu laisser entrer au greffe le domestique qui allait les chercher.

De tous ces faits, il résulte un démenti formel à la note de police insérée hier par le *Journal de Paris*.

Il n'est pas vrai qu'il y ait eu tumulte à l'occasion de la réintégration des détenus ramené de la Force; mais il est vrai qu'il y a eu provocation au désordre de la part du brigadier des guichetiers.

Il n'est pas vrai que la mutinerie ait recommencé lundi matin, et il est absurde d'accuser de tentative d'évasion, en plein jour, des hommes qui ont été libres toute la nuit de se concerter et d'agir. Mais il est vrai qu'il y a eu provocation au désordre de la part de l'administration de la prison, qui n'a pas fait fermer dimanche soir le corridor de la cantine, et qui a laissé les portes des cellules ouvertes pendant la nuit.

Il n'est pas vrai que les guichetiers aient été menacés d'assassinat: c'est là une lâche calomnie, et au nom de tous les détenus je défie l'administration de prouver ce fait.

Il n'est pas vrai qu'il y ait eu de la part de quelques détenus tentative de résistance.

L'avant-dernier paragraphe de la lettre justifiera par lui-même les suppressions que nous avons cru devoir faire.

Le temps me manque pour relire ce long récit, et il est possible qu'il soit empreint des émotions diverses que j'ai éprouvées depuis hier; mais du moins, j'en suis sûr, il ne contient rien que de vrai, et en le lisant on sentira qu'il a été dicté par la volonté forte d'accomplir un devoir.

Nous apprenons que les communications des détenus avec leurs parents et amis, du dehors, n'ont été rétablies que hier à cinq heures du soir. M. Imbert, gerant du *Peuple souverain*, et M. Guinard, ont été transférés à la Force.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le géant de l'*Herminie*, journal légitimiste de Nantes a dû comparaître devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, le 29 septembre.

M. Victor Mangin, gerant, et M. William Busseuil, imprimeur de l'*Ami de la Charte*, étaient assignés devant la même Cour pour le lendemain 30.

Le *Précurseur* de Lyon annonce qu'il est poursuivi pour un article du 25 septembre, dont M. Jules Favre s'est reconnu l'auteur devant le juge d'instruction.

Un acte d'humanité vient de coûter la vie à son auteur: Samedi dernier, deux enfants qui jouaient au bord de la Seine, à Troyes, près la porte Saint-Jacques, étant tous deux tombés à l'eau, un garçon charbon, n'écouterant que son dévouement, se jette à l'eau, et parvient à sauver l'un des deux enfants; mais le malheureux jeune homme, ne sachant pas nager, périt en voulant sauver l'autre.

Une évasion a eu lieu dans la nuit du 25 septembre, de la prison de Langon; trois individus, condamnés pour vol aux assises dernières de Bordeaux, sont parvenus à couper des barreaux de fer et à briser la pierre du

mur; ce sont les nommés Dnberger, forçat libéré, condamné à huit ans de prison; Ferrage, à six ans de réclusion, et Bonin, dit Hartaud, dit Martin, dit Phlippe, à cinq ans de prison. Ils étaient dirigés sur Villeneuve d'Angen pour y subir leur peine.

Une tentative de vol à main armée et d'assassinat a eu lieu en la commune de Saint-Maclou-de-Folleville, près Dieppe, au domicile des époux Vassal. Vers minuit on vint frapper à la fenêtre de leur chambre à coucher, de la part de M. Fromont, aubergiste à Tostes. La dame Vassal eut l'imprudence d'ouvrir. Un homme se présenta à elle, et, après lui avoir demandé son argent, lui tira presque à bout portant un coup d'arme à feu qui l'atteignit au bras. Ainsi blessée, cette malheureuse chercha à se sauver; elle passe dans sa cuisine, puis dans son étable, pièces contiguës à la chambre à coucher, et au moment où elle allait sortir, un nouveau coup de feu la frappe au haut des cuisses.

Son courage ne l'abandonna point, elle s'échappa nus pieds en criant au secours, trouva assez de force pour franchir un fossé très profond, et tomba baignée dans son sang à la porte d'un de ses voisins, qui lui donna les soins que réclamait sa position. Pendant ce temps, le sieur Vassal, vieillard presque octogenaire, était resté seul dans la maison, ouverte de tous côtés, et on s'explique difficilement comment l'auteur ou les auteurs de cette tentative n'ont point exécuté leur criminel dessein.

La justice est saisie de cette affaire; l'instruction en a été commencée sur les lieux même par M. le juge d'instruction et M. le substitut du procureur du Roi. Un homme sur lequel des soupçons assez graves avaient d'abord plané, a été arrêté puis mis en liberté.

Un événement des plus affreux et qui pouvait avoir les résultats les plus déplorables, est arrivé à Bordeaux, sur le quai de la Grave, à l'embarcadere des bateaux à vapeur.

C'était hier le premier jour de service des bateaux de la nouvelle compagnie; l'un d'eux ayant rencontré le *Langonnais* de la compagnie générale, qu'une voie d'eau avait forcé de relâcher, prit environ 150 passagers que portait ce dernier bateau.

Un grand nombre de voyageurs encombraient le pont de bois qui conduit au ponton servant de débarcadere. Le bateau à vapeur a abordé, et au même instant, malgré la résistance à la porte de séparation, on a forcé la consigne, et l'avant-pont trop surchargé, s'est rompu sous le poids de cette foule; 40 à 50 personnes sont tombées dans la vase et dans l'eau: on a alors rivalisé de zèle pour arracher tant de victimes à une mort certaine. On assure que tout le monde a été sauvé, à l'exception d'une jeune fille de 19 ans, que la vase avait suffoquée.

PARIS, 1^{er} OCTOBRE.

Encore une demande de mise en liberté sous le prétexte de la nullité de la consignation des alimens. M. P... avait été incarcéré, le 31 mars dernier, à la requête de M. l'abbé Lucquet, ex-vicaire-général, et récomandé, le 24 avril suivant, par un sieur Bonet, l'un de ses créanciers. Sept consignations d'alimens ont été faites. La quatrième et la cinquième l'avaient été, ainsi que cela résultait du certificat délivré par le greffier de la maison de Clichy, par une femme pour M. Lucquet, sans qu'il fût fait mention que cette femme fût porteur des pièces.

Aujourd'hui le sieur B... attaquait devant la chambre des vacations ces deux consignations dont il demandait la nullité par l'organe de M^e Pistoye, son avocat. Mais le Tribunal, attendu que les consignations d'alimens sont prescrites faites par le créancier ou pour lui jusqu'à la preuve contraire, que cette preuve n'était pas fournie, a déclaré P..., non recevable dans sa demande.

Divers journaux de Paris s'extasiaient, il y a quelques jours, sur les dépenses énormes que leurs confrères de Londres faisaient pour se procurer promptement les nouvelles, même les plus insignifiantes. Il paraît que toutes les feuilles anglaises n'ont pas ce goût de munificence; car il résulte de débats assez vifs, qui ont eu lieu hier devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. François Ferron, entre M^{es} Amédée Lefebvre et Girard, que le *True Sun* a laissé protester, faute de paiement, une modeste lettre de change de 12 livres sterling 12 shillings (515 fr.) que M. Lake, son correspondant à Paris, avait tirée sur lui pour ses honoraires de rédaction. M. Lake a été condamné par corps à rembourser le montant de la traite à M. Thomas Delisle, tiers porteur.

Le Tribunal civil et la Cour royale ayant admis M. Fournier-Verneuil, comme débiteur malheureux et de bonne foi, au bénéfice de cession de biens, cet ex-notaire s'est présenté hier en personne à la barre consulaire, assisté de M^e Gabert, et a reiteré sa cession, dont il lui a été donné acte. Cinquante-huit créanciers avaient été appelés pour être présents à cette déclaration.

Pendant que M. Rosset père, restaurateur distingué de la rue de Rivoli, donnait, pour leur argent, de succulents dîners aux gastronomes parisiens, son fils, qui s'était engagé comme officier d'ordonnance dans l'armée de don Pedro, faisait triste chère à Lisbonne, s'il faut en croire M^e Girard plaidant pour M. Jeanin, à l'occasion d'une lettre de change qu'avait cédée à celui-ci M. le comte Will de Willberg. Ce dernier a été aide-de-camp de cet infortuné général Froment, qui se donna la mort pour un passadroit que lui fit le gouvernement du duc de Bragance. D'après ce qu'a exposé l'agréé, M. Rosset fils se trouvait sans pain et sans argent en Portugal. M. le comte de Willberg, qui retournait en France et qui prenait un vif intérêt à ce jeune homme, lui donna, n'ayant pas alors d'écus à sa disposition, son habit d'uniforme, ses épaulettes, son épée, enfin tout son équipement militaire, au prix de facture et dans l'état brillant où tous ces objets avaient été vendus à Paris. Ces effets ayant été

admis, à leur entrée sur le territoire portugais, en exemption de droits de douane, étaient d'une facile défaitte et formaient une véritable ressource. M. Rosset fils accepta, en échange de l'équipement de M. de Willberg, une lettre de change de 492 fr. Le fils du restaurateur écrivit au bas de l'état descriptif des objets cédés, en s'adressant à l'auteur de ses jours: « Cher père, je te prie de payer le montant des effets ci-dessus, que M. de Willberg m'a donnés pour m'empêcher de mourir de faim. L'ex-aide-de-camp comptait sur le paiement de sa traite par M. Rosset père, avec d'autant plus de sécurité que, s'il faut l'en croire, M. Rosset lui avait recommandé, avec une sollicitude toute paternelle, de prêter secours et assistance à son fils sur la terre étrangère. A son retour à Paris, M. le comte de Willberg ne fut pas peu surpris de voir que M. Rosset père ne voulait pas acquitter une dette dont l'origine était, selon lui, aussi sacrée. Ce qui augmentait son étonnement, c'est que le restaurateur de la rue de Rivoli possède, outre son établissement culinaire, dont la prospérité est des plus florissantes, le beau domaine de Monesson, et juit de 15 à 20,000 fr. de rentes. M. Will de Willberg fut contraint de négocier sa lettre de change à M. Jeanin. Celui-ci assigna en remboursement MM. Rosset père et fils.

M^e Amédée Lefebvre, agréé de M. Rosset père, a opposé que son client n'avait ni accepté, ni tiré, ni endossé la lettre de change; qu'en conséquence, le porteur ne pouvait avoir aucune action contre lui. Le Tribunal, présidé par M. François Ferron, a accueilli ce moyen et relaxé le restaurateur des poursuites. M. Jeanin n'a obtenu condamnation que contre M. Rosset fils.

Sur la plaidoirie de M^e Amédée Lefebvre contre M^e Henri Nougier, la section du Tribunal de commerce que préside M. François Ferron, a jugé ce soir que, dans les ventes publiques, faites par le ministère des commissaires-priseurs, les acheteurs pouvaient être légalement tenus de payer 5 centimes par franc, en sus du prix principal des ventes, lorsque cette condition avait été annoncée à haute et intelligible voix avant la mise aux enchères, et que ce n'était point là une perception illicite qui pût donner lieu à une action en répétition en justice contre les commissaires-priseurs. Cette affaire avait attiré à l'audience un nombre considérable de revendeurs et fripiers. Ces honnêtes industriels ont accueilli avec des murmures d'improbation la sentence consulaire. Il a même fallu que M. le président leur ordonnât d'évacuer l'auditoire; il sont sortis en tumulte: « C'est 4000 fr. de rente, disaient-ils, qu'on accorde à chaque commissaire-priseur pour ne rien faire. » Ils annonçaient hautement l'intention de se pourvoir en cassation.

M^e Barryer plaidera le 10 de ce mois à la Cour d'assises, pour le gerant de la *Quotidienne*. Les deux articles inculpés sont: celui du 2 mai, intitulé: *La Déclaration royaliste*; le deuxième, du 22 mai, a pour titre: *Aux Orléanistes, à l'occasion des élections*.

M^e Janvier est le défenseur de M. Aubry-Foucault, gerant de la *Gazette de France*, assigné pour le 15 octobre.

MM. O'Donnell et Urbistondo y Eguia, colonels espagnols au service de don Carlos, comparaitront demain devant la Cour royale, sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi; du jugement correctionnel rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 septembre. Nos lecteurs n'ont pas oublié qu'il s'agit de l'usage de faux passeports pris par ces messieurs en Angleterre, à l'ambassade de Naples, sous des noms supposés.

Aujourd'hui la Cour de cassation, chambre criminelle, après les observations de M^e Mitre, a rejeté le pourvoi de Jean-Baptiste Heu, cordonnier, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Rouen, pour crime d'incendie. L'accusation lui reprochait d'avoir incendié des maisons en plusieurs circonstances, et toujours par vengeance contre des filles qui, ayant été par lui demandées en mariage, lui avaient refusé leur main.

L'arrêt de Rouen ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Dieppe, et l'on sait que le conseil municipal a réclamé contre cette disposition.

Rien ne sert un habile escroc comme un accent étranger; il esquivé les questions embarrassantes, et l'on s'étonne aussi un peu moins de son peu de connaissances sur la valeur réelle des marchandises qu'il se fait livrer. Fleuriot, qui se donne la qualité de maître de langues, avait plus qu'un autre la facilité de contrefaire un baragouin, et par cela même de faire des dupes. Accompagné du nommé Chignard, il va chez un marchand de nouveautés, choisit des dentelles de prix, et donne l'ordre de les porter à son domicile; mais ce domicile prétendu était un logement garni, et le marchand en fut pour la valeur de ses dentelles.

Une autre filouterie encore plus audacieuse a été commise par ce même Fleuriot. Il se présente chez M. Martin, orfèvre, se dit domestique de M. de Neuville, employé supérieur au ministère de l'intérieur, et se fait remettre douze couverts d'argent. Le lendemain, l'orfèvre va pour recevoir le prix de son argenterie, et demande M. de Neuville. On lui répond qu'il n'y a jamais eu personne de ce nom au ministère, que le gendre de M. de Villèle, qui en est sorti avec son beau-père à la mémorable époque de 1827, après la dissolution de la Chambre des députés, et la majorité des 500.

Fleuriot et Chignard, qui ont été déjà repris de justice, avaient été condamnés en police correctionnelle à cinq années de prison. La Cour, sur leur appel, a réduit la peine à trois années.

« Ma voisine, voulez-vous permettre que pendant votre absence je remplisse votre fontaine? J'irai puiser de l'eau à la fontaine dans votre seau de ferblanc. »

La veuve Chaulion, à qui la fille Lamblin tenait ce langage, trouva la proposition fort acceptable; et comme elle est marchande ambulante de bouillons, elle promit à

l'obligeante voisine une tasse de bouillon en retour de ce bon office.

La fille Lamblin, à qui la veuve Chatillon remettait sa clé, a emporté non seulement le seau de fer blanc, mais trois mouchoirs, et elle est allée vendre le tout pour quelques sous qui lui ont servi à se griser dans un cabaret. Arrêtée peu d'instans après, elle était tellement ivre que le commissaire de police s'est vu obligé de surseoir à son interrogatoire.

La Cour a confirmé le jugement qui condamne la fille Lamblin, aussi en état de récidive, à deux ans de prison.

Aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. Deglos, a procédé à la formation de la liste définitive du jury, pour la première session d'octobre.

Ont été rayés de la liste : M. Etienne, comme décédé ; M. Marlier, paralytique et presque septuagénaire. Enfin M. de Gascq, comme président de la Cour des comptes.

La Cour a jugé qu'il y avait incompatibilité entre ces fonctions et celles de juré, aux termes de l'art. 384 du Code d'instruction criminelle. Au nombre des jurés appelés devait figurer M^e Lecacheur, avoué à la Cour royale de Paris. A l'appel de son nom, M^e Pigeon avocat, son beau-frère, a annoncé à la Cour que la citation n'était pas parvenue à M^e Lecacheur. Lorsque la citation a été apportée à son domicile, a-t-il dit, son maître-clerc, qui le savait en Champagne, s'est chargé de la lui faire parvenir ; mais au moment où la citation envoyée par le maître-clerc est arrivée chez M. Lecacheur, en Champagne, il en était absent pour un voyage. Il y a donc eu impossibilité pour lui de se présenter. Malgré ces observations, la Cour, sur le vu de la citation, et attendu qu'il n'était pas justifié d'excuse légitime, a condamné M^e Lecacheur à 500 fr. d'amende.

M. Simon Cacan a excipé d'un changement de domicile réel ; la Cour a sursis à statuer jusqu'après justification.

Un de MM. les jurés, M. Garnot, ayant eu le matin même, le malheur de perdre sa belle-mère, la Cour a consenti à l'excuser pour la journée.

Person a servi dans le 2^e régiment de carabiniers ; il pouvait, s'il se fût bien conduit, s'y faire un sort honorable ; mais il a préféré se rendre criminel en désertant ; puis il est venu à Paris, et là, abusant de la confiance de plusieurs amis qui, tour à tour, ont consenti à lui donner l'hospitalité ; de plusieurs maîtres qui lui ont offert de l'ouvrage, il s'est rendu coupable d'un grand nombre de vols sous l'accusation desquels il paraît aujourd'hui en Cour d'assises. Person avoue tout ; il n'appelle à son aide aucun détournement ; mais ces aveux qui, d'ordinaire, plaident en faveur d'un accusé, ne lui concilient nullement l'intérêt ; car il y a dans ces nombreux abus de confiance, faits au préjudice d'amis dont plusieurs n'avaient pas hésité à mettre leurs effets en gage pour venir à son secours, quelque chose de profondément odieux ; et en outre, Person ne manifeste aucun repentir. Aussi, déclaré coupable par le jury, est-il condamné à six ans de reclusion et à l'exposition.

Je connais pas Monsieur... Et hu ! donc ! Le plaignant : C'est possible, mais vous connaissez les paires de bas de mon épouse.

La prévenue : Votre épouse et vos bas, je connais pas... Et hu ! donc... Je connais que Louise Matras.

Le plaignant : Vous me connaissez pas. Ah ! l'idée ? Vous n'étes peut-être pas ma domestique !

La prévenue : Votre domestique !... Et hu ! donc... Je me chauffe pas de ce pain là. Ah ! ben oui... Domestique... Et hu ! donc.

Ce petit colloque s'engage devant la police correctionnelle, d'une part entre une grosse et fraîche fille, qui s'évente gracieusement avec un mouchoir à carreaux rouges ; et d'autre part entre un petit monsieur tout maigrelet, qui tout en répondant à la prévenue, sourit gracieusement au Tribunal.

La prévenue après sa protestation contre la qualité de domestique, se rassied avec un mouvement marqué d'indignation.

Le plaignant : J'adjure la justice qu'elle était domestique de mon épouse.

La prévenue : Jamais... Pour qui donc que vous me prenez ?

M. le président : Quel est votre état ?

La prévenue : Jeanne Ruby, dite la Souris, de mon nom, et de mon état, femme... Et hu donc !

M. le président : Plaignant, quel est votre état ?

Le plaignant : Je suis marié avec M^{me} Bijou, et je tiens un estaminet.

La Souris : Plus souvent qu'il est marié.

Le plaignant : Je suis aussi vermicellier, et mon épouse tient une maison de demoiselles.

La Souris : Oui, elles sont jolies ses demoiselles : dirait-on pas que... que c'est une pension de petites filles... C'est des femmes quoi, qu'elle tient et j'en étais...

M. le président : Avez-vous volé une paire de bas ?

Le plaignant : Nous en avions plus de quarante paires.

La Souris : Ah ben ! oui, quarante paires et vous ça n'a jamais passé par la même porte... On m'avait retenu les miens, j'en ai pris une paire à Louise Matras... C'était un change... Demandez plutôt à Tourtoun, dit la Bécassine, qui était mon amant.

Le plaignant : Ah ! ben oui, la Bécassine, c'est du joli...

La Souris : Possible...

Le débat menace de s'engager d'une façon assez vive entre les parties ; le Tribunal y met fin en renvoyant la prévenue de la plainte.

La Souris, se retirant : Et hu donc !

Chaque jour la police correctionnelle est appelée à statuer sur le sort des forçats libérés qui sont prévenus d'avoir rompu leur ban en quittant la résidence qui leur était assignée par la police.

C'est sous une prévention de ce genre que Verrier comparait ce matin devant la 7^e chambre. La prévention lui reprochait d'avoir quitté la ville de Reims, qui lui avait été assignée comme résidence.

Verrier : Messieurs, je ne sais pas ce que tout cela veut dire, jamais de ma vie je n'ai été condamné ; je ne comprends rien à tout cela.

Je suis mercier à Meaux, j'ai une boutique et un bon petit commerce.

M. le président : Vous n'avez donc jamais été condamné ?

Verrier : Jamais... C'est tout de même bien désagréable d'être arrêté et emprisonné pour une chose qui ne vous regarde pas.

Le Tribunal consulte la feuille de police, et il paraît qu'une erreur dans les prénoms a seule occasionné l'arrestation de Verrier : Aussi se hâte-t-il de le mettre en liberté.

Cette fatale méprise, qui a coûté à un citoyen inoffensif plusieurs semaines de liberté, doit, ce nous semble, éveiller toute l'attention de la police : et sans doute l'autorité recommandera à ses agens plus de clairvoyance et de circonspection.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître les diverses décisions rendues sur la question de savoir si ceux qui colportent des journaux ou écrits dans des boutiques et magasins sont coupables de contraventions à la loi sur les crieurs publics. Cette question a été deux fois résolue négativement par la Cour royale ; mais la 7^e chambre avait persisté dans une jurisprudence contraire.

Aujourd'hui cependant, cette chambre a acquitté un crieur du Bon Sens qui avait crié son journal dans la cour d'une maison particulière.

L'instruction très volumineuse en banqueroute frauduleuse, contre M. Vouthier, négociant-commissionnaire, rue de Cléry, est confiée à M. Fournier. Hier, la police informée à temps que quatre individus prévenus de complicité, devaient fuir, a, sur un mandat décerné par M. Legonidec, juge d'instruction, arrêté les sieurs Gettene, Fabrique, Lefebvre et Maneau.

Des poursuites actives sont en ce moment dirigées contre les écrits périodiques qui paraissent sans caution-

nement, s'occupent de matières politiques. Plusieurs journaux ont déjà comparu à la barre de la police correctionnelle ; aujourd'hui c'était le tour de l'Extra-Muros. Il est poursuivi à l'occasion de quelques articles sur la garde nationale de la banlieue et concernant les démêlés qui se sont élevés entre M. le comte Léon et le colonel Benoist. Sur une observation de M^e Joffré, avocat du gérant, le Tribunal a remis la cause à samedi prochain.

M. Lefebvre, directeur des constructions navales du port de Cherbourg, nous écrit au sujet d'un article du Pilote du Calvados, reproduit par la Gazette des Tribunaux, qui a soigneusement évité de prendre parti dans cette affaire. M. Lefebvre déclare que ce n'est pas le sieur Edet qui lui a fait remarquer que ce n'est pas le sieur Thoumelin, accusé acquitté, est le seul employé qui ait été renvoyé des bureaux à cette occasion.

Un Wurtembergeois, domestique chez M^{me} la princesse de Belgiojoso, demeurant place de la Madeleine, aspirait à la main de la demoiselle Belardi, femme de chambre dans la même maison. Il fut éconduit, et ce refus occasionna sa sortie de la maison de la princesse.

Avant hier le jeune Wurtembergeois pénétra dans l'hôtel sous un prétexte, et voulut parler à la femme de chambre, malgré les représentations d'un des gens d'affaires de la princesse. Effrayée du bruit que faisait cette scène, et craignant qu'il n'en résultât des conjectures fâcheuses pour son honneur, la demoiselle Belardi s'est précipitée par une fenêtre du troisième étage, et a survécu peu d'instans à sa chute.

M. Hamon, limonadier au coin des rues Montmartre et Tiquetonne, nous prie d'annoncer que le nommé Hamon, condamné à Nantes pour avoir participé à l'affaire assassinat de M. Marion, est absolument étranger à sa famille.

Souscription en faveur des victimes de l'inondation de Saint-Etienne, ouverte en l'étude de M^e Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, n. 23.

Table listing names and amounts for a subscription: M. E. A. 25 fr., M. R. P. 10, M. Aubert, rue des Moulins. 10, M. Philippe, rue Mouffetard, n. 30r. 5, M. M. 20, M. Lefebvre, rue de l'Eperon, n. 8. 10, M. Perrier, rue de la Michodière, n. 4. 50, M. Renault. 30, M. H. de P. 10, M. M. de P. 10, M. A. D. 15, M. F. 10. Total: 220 fr.

On peut lire avec curiosité un ouvrage qui vient de paraître, ayant pour titre : le Sceptique moderne, montrant le revers des choses.

Dans son rôle de Sceptique, l'auteur de ce livre était parfaitement placé pour traiter son sujet avec une complète impartialité. Aussi a-t-il déchiré sans ménagement le voile brillant sous lequel se cachent les tristes réalités qui nous entourent.

Hommes et choses, institutions et croyances, il a tout mis à nu avec sa mordante critique. Mais c'est surtout en politique qu'il a usé d'une rare indépendance, pour dire leur fait à toutes les opinions.

Cet ouvrage n'était point encore livré à la publicité, qu'il avait déjà conduit en justice les éditeurs. L'imprimeur, effrayé de l'audace des pensées et du style, ne voulut le continuer qu'après y avoir été forcé par un jugement. (Voir aux Annonces).

Le rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Parmi les établissemens d'horticulture qui se distinguent à Paris, on remarque la maison BOSSIN, grainier-pépiniériste, quai aux Fleurs, n. 3, où l'on trouve de nombreuses collections d'arbres, de graines, griffes, pattes, bulbes et oignons à fleurs ; jacinthes de Hollande, etc.

EN VENTE : LE SCEPTIQUE MODERNE, MONTRANT LE REVERS DES CHOSES.

Un vol. in-8°. — Prix : 5 fr.

A PARIS, chez CHAMEROT, libraire, quai des Augustins, n. 43 ; A NANGI, chez VIDART et JULLIEN, libraires.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

De deux actes faits quadruples sous signatures privées, le premier à la date du dix-huit septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le lendemain, fol. 22, v^o case 1 à 5, par Bourcau, qui a reçu 5 fr. 50 c., et le second à la date du vingt-huit dudit mois de septembre, enregistré à Paris, le trente du même mois, fol. 30, v^o case 3, par Gobert, qui a reçu 4 fr. 40 c.

Il appert ce qui suit : Une société a été formée pour l'exploitation d'une savonnerie située à Monceaux, route d'Asnières, près Paris, dans une propriété appartenant à M. DEVIILLIERS, entre :

1^o M. BENOÎT-RENÉ-JOSEPH DROUX, négociant ; 2^o M. PAUL-AUGUSTE-EMILE ROBIN, aussi négociant, demeurant tous les deux au Quessoy, département du Nord ;

3^o Et une autre personne dénommée dans lesdits actes.

Cette société, dont le siège a été fixé à Monceaux, lieu de l'exploitation, commencera le premier octobre mil huit cent trente-quatre, et finira le trente-un décembre mil huit cent trente-six. Sa raison de commerce sera DROUX, ROBIN et C^o.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. DROUX et ROBIN, seuls associés gérans responsables et solidaires, dont chacun d'eux aura la signature sociale ; et en commandite seulement à l'égard de la personne dénommée dans les deux actes précédents.

Le fonds social a été fixé à trente mille francs, dont quinze mille francs seront fournis en numéraire par MM. DROUX et ROBIN, et quinze mille francs par l'associé commanditaire, savoir : cinq mille francs en numéraire, et dix mille francs en valeur de meubles, effets, mobiliers et ustensiles livrés à la société.

Pour extrait : GUYOT.

ETUDE DE M^e DURMONT, Avocat agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Vivienne, 8.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, le dix-huit septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré,

Il appert : Que la société commerciale ayant existé entre le sieur JEAN-JOSEPH DUPAIX, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n. 38 ; et le sieur JEAN LIGNY, aussi imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n. 38, a été déclarée nulle et comme non avenue ; Que les parties ont été renvoyées devant arbitres pour la liquidation de cette société.

Pour extrait : DURMONT.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le vingt-six septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré ;

Il appert que M. LOTIS-GUYOT ISSARD, ancien débitant de tabac, demeurant à Paris, rue Albouy, n^o 4, d'une part ;

Et M. FRANÇOIS-NARCISSE RIMBERT, mécanicien-lampiste, demeurant à Paris, rue du Temple, n. 429, d'autre part ; Ont formé une société pour la fabrication et la vente de lampes mécaniques, connues jusqu'à ce jour sous le nom de lampes-Rimbert. Qu'elle commencera dès le jour de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et que sa durée sera de six ans. Que son siège sera à Paris, rue Albouy, n. 4, ou dans tout autre local s'il plaisait ultérieurement aux sociétaires. Que la raison sociale sera ISSARD et RIMBERT, et que la signature appartiendra exclusivement au sieur ISSARD.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 2 octobre.

Table listing creditors and amounts: BAUER, anc. fabr. de poteries. Concordat, 11; CONSTANT fils aîné, anc. maître de pension. Cons., 1; CHARLES fils, grainetier. Clôture, 1.

du vendredi 3 octobre.

Table listing creditors and amounts: LACOSTE, f. br. de pignons à soie. Débitant, 9; DELMAS, ébéniste. Clôture, 9; GODARD, entr. de bâtimens. Clôture, 11; PAMART, négociant. id., 11; LANTÉ, out.-p. de peintures. Vérifio., 11.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing creditors and amounts: BACQUEVILLE, ancien négociant, le 4, 11; BUISSON, M^o de nouveautés et mercerie, le 4, 11; PINARD, fabricant de crins, le 4, 11.

DÉCLARATION DE FAILLITES du lundi 29 septembre.

VOUTHIER Aîs, négociant à Paris, rue de Cléry, 11.—Juge-

com. : M. Ledoux ; agent : M. M. Barbet de Joly, rue de Sentier, 79. — Juge-comm. : M. Boulaenger, agent : M. HERNY, tailleur à Paris, boulevard des Italiens, 11. — Juge-comm. : M. Gaillard ; agent : M. Flourcens, rue de Valenciennes, 8. — Juge-comm. : M. Beau ; agent : M. Pochard, p. 24 des Petites Pices, 6.

du mardi 30 septembre.

CUBBEDU-VERDIS, M^o de rouenneries en gros à Paris, rue St-Martin, 79. — Juge-comm. : M. Boulaenger, agent : M. M. Morisset, rue du Sentier, 6. — Juge-comm. : M. PEPIN, tailleur à Paris, rue Richelieu, 10. — Juge-comm. : M. Ferron ; agent : M. Brenillard, rue St-Antoine, 85. — Juge-comm. : M. Ouvré ; agent : M. Richomme, rue Montmartre, 84. — Juge-comm. : M. Ouvré ; agent : M. Bertram, dit Bertrand, M^o de vins-traiteurs à Passy, rue Franklin, 13. — Juge-comm. : M. Journet ; agent : M. Millet, boulevard St-Denis, 21. — Juge-comm. : M. Ouvré ; agent : M. DUCLAUX, tourneur, M^o de bois à Paris, rue de la Fidélité, 1. — Juge-comm. : M. Ouvré ; agent : M. Jouve, rue de Sentier, 3. — Juge-comm. : M. Ouvré ; agent : M. Morel, rue St-Apolline, 9.

BOURSE DU 1^{er} OCTOBRE 1834.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., clôture. Rows include 5 1/2 p. compt., 5 p. compt., Emp. 1831 compt., Emp. 1831 cour., 3 p. 1/2 compt. e. d., R. de Napl. compt., R. perp. d'Espagne, etc.

IMPRIMERIE PIRAN-DELAFOREST (BOULANGER), Rue des Bénédictins, 84.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PIRAN-DELAFOREST.